

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1234

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domainaine Public

DP

JAA

1002 Lausanne

16 novembre 1995 - n° 1234
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

De l'arrosoir à l'assommoir

Il y eut pourtant débat, à l'helvétique. Le référendum fut demandé; avant la votation, arguments et contre-arguments furent entrechoqués; les responsables, Ruth Dreifuss en tête, descendirent dans l'arène et l'Arena; les mots d'ordre ne furent pas partisans, le projet ayant été soutenu à droite et à gauche; les innovations furent clairement présentées; bref, il n'y eut pas tromperie sur la marchandise. Mais aujourd'hui qu'est présentée la facture sous forme de hausses de cotisations, surprise générale. Pour un peu le peuple prétendrait avec mauvaise foi que ce n'est pas ce qu'il avait commandé.

Ce décalage entre le citoyen et l'assuré a de multiples raisons. Le mot solidarité se vend bien. Mais la solidarité entre les générations, et sa traduction: prime unique quel que soit l'âge, a un coût élevé. La juste suppression des délais de carence ou de limitation de soins améliore le sort d'un seul, malheureux, alors que cent, physiquement heureux, paient solidairement la facture. C'est le principe même de l'assurance.

Mais il faut s'arrêter à une modification fondamentale. Les subventions n'ont plus été attribuées aux caisses; elles ont été attribuées aux cantons, tenus d'aider les personnes de condition très modeste en prenant en charge partiellement ou totalement leurs cotisations. La majorité des cantons a annoncé que cette aide profiterait au 1/6 des cotisants, ce qui correspond effectivement à la partie pauvre de la population, répartie selon une courbe de Gauss. Mais le problème révélé par cette politique est celui de tous ceux, nombreux, situés sur le versant petits et moyens revenus. Ils sont, sans aide, frappés par une hausse forte. Proportionnellement à leurs revenus, elle est exceptionnellement élevée. Or ils représentent une part importante de la population: le tiers (1/2 - 1/6). C'est un cas d'école. La suppression de la politique de l'arrosoir, qui paraît tellement évidente lorsqu'on se réfère à la moitié aisée, voire très aisée, est supportée durement par les gagne-petit, hors limite de subvention.

Que faire? Considérer d'abord que la

loi est perfectible. Elle n'est et ne sera pas remise en cause dans ses grands principes: assurance obligatoire, couverture des soins, prime unique. En revanche, les effets de la nouvelle loi doivent être observés et les correctifs apportés dans un délai court.

Le plus important concerne la franchise. Elle fait l'objet, en sa forme actuelle, d'une concurrence entre les caisses (qui, on le rappellera, ont mis pendant longtemps une mauvaise volonté évidente à en faciliter la généralisation). La franchise profite à l'assuré par une réduction sensible des cotisations.

La franchise est légitime parce qu'il est naturel que chacun prenne à sa charge des coûts modestes que l'on trouve ordinaires quand il s'agit d'un service pour sa voiture ou d'une réparation pour sa machine à laver. La franchise, de surcroît, ne distribue pas de l'argent public; elle définit simplement la limite, basse, où commence l'assurance. Dans un nouveau régime elle devrait être liée au revenu et selon une gamme de positions allant, par exemple, de 100 francs à 2000 francs, rendue obligatoire. Elle réduit les coûts supportés par les assurances, c'est en soi un progrès. Mais il faudrait aller plus loin: la réduction pour franchise devrait profiter de manière égale à l'ensemble des cotisants. On inverserait la situation actuelle. Le tiers modeste serait proportionnellement plus avantagé que la moitié aisée.

La franchise est parfois critiquée, car elle freinerait, notamment chez les plus pauvres, une politique de prévention qui exige parfois qu'on s'inquiète d'une petite toux, d'un petit bouton, de trop de pression ou d'une grande fatigue. C'est vrai. Mais la réponse tient en deux mesures: le renforcement du rôle du généraliste qui suit le même patient et l'absence de franchises pour tous les enfants et adolescents. Si l'on voulait faire une vraie politique familiale on pourrait même supprimer la cotisation pour enfants, ce qui aiderait de manière forte les revenus modestes et serait une compensation de l'effort de solidarité des milieux aisés.

Le chantier reste ouvert.

AG